



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-054

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

90-2021-07-26-00007 - 2021 007 Decision portant suspension  
PROXIDENTAIRE (5 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-07-26-00007

2021 007 Decision portant suspension  
PROXIDENTAIRE

**Décision ARS/BFC/DG/2021-007**

**Portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur (21) et du centre dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90)**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 et suivants et l'article D.6323-11 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur Pierre PRIBILE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision n°ARSBFC/DG/2021-003 du 8 juin 2021 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur (21) ;

**VU** la décision n°ARSBFC/DG/2021-005 du 6 juillet 2021 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90) ;

**VU** les messages en date du 9 juillet et du 15 juillet 2021 par lesquels la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or (CPAM21) informe le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) de constats de pratiques frauduleuses commises à l'égard des organismes de sécurité sociale et des assurés sociaux ;

**VU** le rapport de contrôle de l'activité du Centre dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'Echelon Régional du Service Médical de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le rapport de l'inspection de l'ARS BFC du 5 juillet 2021 du centre situé à Chevigny Saint Sauveur ;

**VU** le rapport en date du 19 juillet 2021 remis par les experts mis à disposition par le Conseil National Professionnel de Chirurgie Maxillo-Faciale, Stomatologie et Chirurgie Orale ;

**CONSIDERANT** que la CPAM21 a procédé à une analyse médicale de 67 dossiers médicaux individuels de patients du centre de Chevigny Saint Sauveur sur la période du 7 juillet 2020 au 5 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la CPAM21 a porté à la connaissance de l'ARS BFC que sur les 67 dossiers médicaux individuels examinés par le service médical, des pratiques frauduleuses ont été relevées sur tous les dossiers concernant des faux en écriture, des actes fictifs, des surfacturations, des facturations irrégulières mais aussi des mutilations volontaires et des défauts majeurs de qualité ;

**CONSIDERANT** que les actes de mutilations volontaires relevés concernent les pratiques suivantes pour les dossiers 2-10-11-14-16-18-25-30-39-46-47-50-51-54-60: un nombre important de dents saines ou sans pathologie notable ont été volontairement délabrées sans aucune justification médicale ;

**CONSIDERANT** que ces actes de délabrement ou mutilations représentent 22 % des dossiers examinés ;

**CONSIDERANT** que les défauts majeurs de qualité relevés dans les dossiers 1-2-5-8-24-25-28-63-64-65-66 concernent notamment les pratiques suivantes, à titre d'exemple :

Dossier 1 : manque certain de matériau d'obturation au niveau de la racine distale, sur le 1/3 apical, soit un défaut de qualité majeur, avec les risques connus en matière de percolation bactérienne et de développement infectieux ;

Dossier 2 : aux radiographies peropératoires, on constate un instrument canalaire fracturé, laissé in situ, et une obturation incomplète sur une dent porteuse de signes infectieux importants, soit un défaut de qualité majeur ;

Dossier 8 : à l'étude des radiographies réalisées, il apparaît qu'une fausse route a été effectuée lors de la recherche d'un second canal radicaire, celui-ci étant ensuite abandonné sans obturation : défaut majeur de qualité ;

**CONSIDERANT** que ces défauts majeurs de qualité représentent 16 % des dossiers examinés ;

**CONSIDERANT** qu'il est relevé par les pharmaciens inspecteurs de santé publique dans leur rapport suite à l'inspection du 5 juillet 2021 que « *les praticiens rencontrés travaillent par ailleurs actuellement tous sur les deux centres* » et qu'il est donc très probable que des faits similaires, à ceux de mutilation et délabrement volontaires relevés dans le cadre de l'activité du centre de Chevigny-Saint-Sauveur, sont également réalisés sur le centre de Belfort ;

**CONSIDERANT** que le rapport remis par les experts, mis à disposition par le Conseil National Professionnel de Chirurgie Maxillo-Faciale, Stomatologie et Chirurgie Orale, ayant participé à l'inspection du 5 juillet 2021 précise :

- « *la gestion du planning des rendez-vous est à l'initiative de la secrétaire d'accueil indépendamment de la présence des praticiens ou des spécificités des actes à réaliser conduisant à une continuité aléatoire des soins. Ainsi les patients passent de « mains en main » selon la disponibilité des praticiens comme en atteste la lecture des quelques dossiers médicaux consultés* » ;
- « *Les projets thérapeutiques ne sont pas visibles sur les dossiers médicaux consultés, chaque praticien interrogé faisant état de son adaptation aux soins préalablement réalisés. Cette polyvalence des intervenants ne permet pas d'identifier un référent responsable des actes hormis sur le temps de la facturation d'acte qui elle-même est indépendante de l'acte réalisé* ».
- « *Cette multiplicité d'intervenants interdirait en cas d'aléa ou de faute d'identifier un responsable et une coresponsabilité de tous les intervenants serait alors nécessaire à faire intervenir* ».

**CONSIDERANT** que l'organisation mise en place au sein du centre PROXIDENTAIRE rend complexe l'identification des praticiens responsables des mutilations et délabrements volontaires précités. Que, ces éléments sont de nature à rendre difficile l'utilisation des pouvoirs dont le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dispose et notamment de suspendre en urgence tout praticien dont l'exercice est dangereux conformément à l'article L. 4113-14 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les experts intervenus le 5 juillet au centre de Chevigny-Saint-Sauveur notent également des éléments de nature à interroger sur l'indépendance des chirurgiens-dentistes intervenant dans ce centre. Qu'il est notamment fait état, suite aux entretiens avec les praticiens présents, que les contrats de ces praticiens seraient basés sur un pourcentage des honoraires incitant les praticiens, au vu des avantages liés aux résultats, au rendement notamment sur les actes « hors nomenclature sécurité sociale ». Qu'il est également rapporté l'absence de responsabilité civile professionnelle individuelle au motif que les praticiens estiment être couverts par le centre. Que, conformément à l'article R. 4127-209 du code de la santé publique, « *Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit* » ;

**CONSIDERANT** que les pharmaciens inspecteurs de santé publique indiquent, dans le rapport faisant suite à l'inspection du 5 juillet 2021, que « *l'organisation des soins imposée par l'association PROXIDENTAIRE porte atteinte à l'indépendance professionnelle des praticiens qui sont contraints de s'adapter aux soins préalablement réalisés par leurs confrères et ne peuvent librement décider de poursuivre les soins débutés chez un patient, à moins que ce dernier n'en fasse la demande expresse* », en contravention aux dispositions des articles D. 6323-3 et 5 du CSP applicables aux centres de santé ;

**CONSIDERANT** que le rapport remis par les experts, mis à disposition par le Conseil National Professionnel de Chirurgie Maxillo-Faciale, Stomatologie et Chirurgie Orale, ayant participé à l'inspection du 5 juillet 2021, constate également que les dossiers médicaux ne présentent pas de réelles structuration et ne permettent pas de raccorder certains éléments aux patients. Qu'il a ainsi été constaté :

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

- la compilation éparses des documents dans différents classeurs papiers ;
- des radiographies compilées sur des logiciels différents consultables uniquement sur un poste dédié ;
- des radiographies, propriétés du centre de radiologie voisin, qui ne peuvent être librement consultées par le centre ;
- l'impossibilité d'adjoindre des fichiers annexes au dossier médical informatique (numérisation de documents type courrier de correspondants, ordonnances, ententes préalables vers l'assurance maladie, devis signés, consentements aux soins, traçabilité des instruments utilisés pour le patient...) qui sont versés sous format papier dans des classeurs ;
- l'absence de traçabilité par patient de certains éléments du fait du versement de pièces dans des classeurs dédiés : versement des devis uniquement sous format papier dans un classeur contenant tous les devis, versement des éléments de traçabilité des instruments stérilisés utilisés dans un classeur dédié, des éléments de traçabilité des éléments à usage unique et des lots ;

**CONSIDERANT** que ces éléments démontrent une absence de dossier par patient comportant l'ensemble des informations de santé nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques, ce qui est préjudiciable à la qualité des soins ;

**CONSIDERANT** que les pharmaciens inspecteurs de santé publique indiquent que plusieurs patients se sont plaints :

- de ne pouvoir obtenir une copie de leur dossier médical, soit que le centre ne réponde pas à leur courrier avec accusé réception soit qu'il refuse de leur transmettre ces documents en contravention avec les dispositions de l'art. L. 1111-7 et R. 4127-236 du CSP ;
- que la continuité des soins et la coordination avec les autres professionnels de santé ne soit pas assurée par le centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE notamment du fait de l'absence de transmission du dossier médical du patient (y compris les radiographies) en contravention avec les dispositions de l'article L. 6323-1-10 du CSP

**CONSIDERANT** que ces éléments interrogent sur la capacité du centre à assurer une véritable continuité des soins ;

**CONSIDERANT** que ces éléments interrogent également sur la capacité du centre à assurer la traçabilité des patients traités en cas de problématique sur un cycle de désinfection (autoclave) ou sur des instruments à usage unique ou des lots ;

**CONSIDERANT** qu'il est par ailleurs relevé qu'il n'est pas retrouvé dans les dossiers médicaux les fiches d'information remises aux patients sur les soins prodigués ou projetés permettant d'objectiver les suites prévisibles et complications, ni aucune indication permettant d'attester que cette information a bien été délivrée. Qu'il est également constaté qu'aucun système de recueil écrit du consentement aux soins n'est mis en œuvre et que les seuls documents signés, y compris dans le cas de patients mineurs, sont les devis ;

**CONSIDERANT** que ces éléments interrogent sur la capacité du centre à délivrer aux patients, conformément à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, les informations adéquates concernant « *les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus* » ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article D. 6323-5 du code de la santé publique, « *pour chaque patient pris en charge dans un centre de santé, un dossier comportant l'ensemble des informations de santé nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques est constitué (...)* Le contenu de ce dossier garantit la traçabilité des actions effectuées dans le cadre de la prise en charge de chaque patient ».

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que des manquements similaires ont été relevés sur les deux centres lors des inspections des 6 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2021 et notamment :

- Absence de port de lunettes ou visières de protection pour les FF assistantes dentaires lors des opérations de nettoyage des dispositifs médicaux (DM) / Absence de port de lunette de protection par les aides dentaires lors de la prédésinfection et nettoyage des instruments ;
- Défaut de réalisation des purges en début d'activité et entre les patients / Temps de purge des équipements insuffisant en début de journée et inexistant entre chaque patient ;
- Réutilisation des porte-instruments dynamiques sans désinfection ni nettoyage interne et parfois sans stérilisation, utilisation de dispositifs médicaux en bouche (vis) sans stérilisation préalable / stérilisation non systématique des porte instruments rotatifs (PIR) et absence de conditionnement des porte instrument rotatifs avant stérilisation ;
- Personnel non qualifié réalisant les tâches d'assistante dentaire (désinfection, nettoyage et stérilisation) / absence de formation pour les aide dentaires (prédésinfection et stérilisation non maîtrisées) ;
- Dilution et fréquence de changement des solutions de prédésinfection non maîtrisées / absence de maîtrise de la dilution du bain de prédésinfection ;
- ...

**CONSIDERANT** que les pharmaciens inspecteurs de santé publique précisent dans le rapport d'inspection du 5 juillet 2021, à propos de l'organisation des soins, « *Il est souligné que cette organisation est imposée par l'association PROXIDENTAIRE de manière identique dans tous ses centres (à ce jour CHEVIGNY SAINT SAUVEUR et BELFORT) » ;*

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que les faits relevés concernant la constitution des dossiers médicaux, de la traçabilité et sur l'indépendance des praticiens sont également constitués pour le centre de Belfort ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L1110-1 du code de la santé publique « Le droit fondamental à la protection de la santé **doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne.** Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou **tous autres organismes participant à la prévention et aux soins,** et les autorités sanitaires **contribuent, avec les usagers,** à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessaires par son état de santé et **assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible » ;**

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles L. 6323-1-12 et D. 6323-11 du CSP, en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés ;

**CONSIDERANT** que les manquements précités mettent en péril la qualité des soins prodigués et la sécurité des patients, principalement car les locaux, les installations matérielles, l'organisation des soins, l'expérience et la qualification du personnel de ces centres de santé ne permettent pas d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins *contrairement à ce qui est prévu à l'article D6323-3 du code de la santé publique ;*

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est urgent de faire cesser ces manquements afin de garantir la sécurité des patients pris en charge au sein des centres dentaires PROXIDENTAIRE de Chevigny Saint Sauveur et Belfort ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments précités qu'il y a lieu de maintenir la suspension des centres de Chevigny Saint Sauveur (décision n°ARSBFC/DG/2021-003) et de Belfort (décision n°ARSBFC/DG/2021-005) ;

## DECIDE

**Article 1er :** En application du II de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique, l'activité des centres de santé dentaire PROXIDENTAIRE, situés :

- 8 rue Buffon à Chevigny-Saint-Sauveur (21),
- 23 rue de Bruxelles à Belfort (90),

est totalement suspendue.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 2** : Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le directeur du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny Saint Sauveur et le directeur du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort porteront à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements notifiés par la lettre de mise en demeure accompagnant la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Copie de la présente décision sera adressée :

- au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or,
- au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort.

**Article 5** : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification.

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins, le directeur de l'inspection du contrôle et de l'audit de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2021

Le directeur général,

Pierre PRIBILE